

ture et de la colonisation et l'honorable représentant sait que c'est vrai. Le comité l'a approuvé à l'unanimité.

M. Johnson (Kindersley): En principe, l'honorable représentant de Rosthern a raison, pour autant que l'ensemble du comité a été saisi des rapports de la Commission canadienne du blé et de la Commission des grains qui devaient être approuvés par lui. On a proposé un amendement à l'article en question, visant à y inclure le principe qui permettrait aux cultivateurs de livrer leurs céréales à l'éleveur de leur choix, concept auquel se sont opposés tous les tenants du Gouvernement.

M. Tucker: Je demanderai au député...

Des voix: Règlement.

M. Tucker: ... s'il ne s'est pas prononcé ...

Des voix: Règlement.

M. Tucker: ... pour cet ...

M. l'Orateur: Le député de Kindersley a la parole et il ne faudrait pas l'interrompre sans son consentement.

M. Johnson (Kindersley): Monsieur l'Orateur, j'ai mentionné le droit qu'ont les agriculteurs de livrer leurs céréales à l'éleveur de leur choix. Depuis longtemps on ne tient plus compte de ce principe à la suite de la répartition des wagons, parce que les sociétés d'éleveurs ont le privilège de répartir à leur gré ces wagons parmi les éleveurs, sans se soucier de la volonté des cultivateurs. A mon avis, il est plutôt évident que, si le président du syndicat du blé de la Saskatchewan, qui représente les cultivateurs de cette province, les présidents des syndicats du blé du Manitoba et de l'Alberta, ainsi que le président du Conseil interprovincial des unions de cultivateurs n'ont pu convaincre les membres du Gouvernement qui assistaient aux séances du comité qu'il était souhaitable de permettre aux agriculteurs de livrer leurs céréales aux éleveurs de leur choix, il y a peu d'espoir que quiconque d'autre puisse y parvenir.

Le président du syndicat du blé de la Saskatchewan a signalé au comité que ce principe, qui à un moment donné s'appliquait en vertu du régime du livre de réquisition de wagons, ne vaut plus pour diverses raisons. La première est l'annulation arbitraire, de la part du régisseur des transports et à des intervalles périodiques, du livre de réquisition de wagons. La deuxième a été la priorité accordée aux commandes d'expédition de la Commission canadienne du blé sur les wagons inscrits dans le livre de réquisition de wagons. En 1954, le régime du livre

de réquisition de wagons fonctionnait dans près de 200 localités; mais, cette année, il n'y en a guère où ce régime est en vigueur en raison de l'impossibilité de l'appliquer dans les conditions présentes.

Le député de Rosthern a indiqué comment la répartition des commandes d'expédition par la Commission canadienne du blé résoudra le problème. La Commission canadienne du blé répartit ses commandes d'expédition entre les diverses sociétés d'éleveurs dans une proportion qui n'est connue de personne. Les administrateurs du syndicat du blé ont reconnu qu'ils ne connaissent pas la proportion des commandes d'expédition accordée aux diverses sociétés. Sauf erreur, le député de Rosthern était au comité ce jour-là: il a dû entendre le président du syndicat du blé de la Saskatchewan faire cette déclaration. A ce compte-là, les producteurs ne sont pas en mesure de se plaindre de la répartition des wagons, parce qu'ils ignorent la proportion qui a été accordée aux sociétés.

De plus, si on attribue aux compagnies les commandes d'expédition, rien n'assure que ces céréales viendront d'un lieu de vente déterminé. Le rapport du comité de l'agriculture a mentionné que les céréales doivent être retirées de chaque lieu d'expédition d'une façon qui corresponde aux commandes attribuées à ce lieu par la Commission du blé. Or la Commission n'a pas à approuver de commandes en ce qui touche chaque lieu d'expédition: elle demande aux exploitants d'éleveurs de livrer une certaine quantité de céréales sans spécifier de quel endroit précis les céréales doivent venir.

La solution qui consisterait à utiliser les commandes d'expédition transmises par la Commission pourrait devenir absolument inefficace vu que les exploitants d'éleveurs peuvent attribuer ces commandes à un éleveur où la concurrence est forte ou faire venir leurs céréales d'un tel endroit. Les concurrents sont ainsi placés dans une situation intenable.

Le syndicat du blé de la Saskatchewan et les autres organisations appartenant aux producteurs doivent répondre de leurs actes devant les cultivateurs qui en sont propriétaires. Si les wagons sont répartis injustement le long d'une division ferroviaire, des plaintes parviendront aux administrateurs du syndicat. Les exploitants d'éleveurs locaux, eux, ne recevront pas d'ordres relativement à l'emploi des wagons. Ils les enverront là où la concurrence des organisations appartenant aux cultivateurs est la plus forte et de la sorte le système ne pourra plus fonctionner du tout.

J'ai l'impression que le Gouvernement suppose qu'il s'agit là d'un problème qui n'est